

**Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privée
dans le cadre d'une mission d'inventaire et de délimitation des Zones Humides
lancée sur le territoire du Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre 2 Mers
SMER-E2M.**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.411-1.A ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles L.322-1, L.322-2, L.322-3-1, L.433-11 et R.635-1 ;

VU le Code de Justice administrative ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n°2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'enrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée ;

VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi 29 décembre 1892 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 04 février 2025, accordant la délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la mer de la Gironde ;

VU la demande en date du 12 décembre 2025 présentée par le Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre 2 Mers (SMER-E2M) de la Gironde, en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux propriétés privées pour réaliser un inventaire et une délimitation des Zones Humides lancé sur le territoire du SMER-E2M.

CONSIDÉRANT la nécessité pour le Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre 2 Mers sur le département de la Gironde de réaliser un inventaire des Zones Humides répondant à la définition des Zones Humides donnée par l'article L.211-1 du Code de l'environnement et précisée par l'article R.211-108 du Code de l'environnement, l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 et la circulaire DGPAAT/C20103008 du 18 janvier 2010

SUR PROPOSITION du secrétaire générale de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article premier :

Les agents du Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre 2 Mers (SMER-E2M) de la Gironde et les personnels des organismes auxquels il délèguera ses droits pourront pénétrer sur les propriétés privées, à l'exception des maisons d'habitation pour réaliser un inventaire et une délimitation des Zones Humides sur certaines communes de la Gironde – liste des communes en annexe 1.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée, à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2028. Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 3 :

Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, les agents désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront munis d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, d'une pièce d'identité et d'un ordre de mission nominatif, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Ledit arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er}, au moins 10 jours avant toute intervention dans les propriétés. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires concernés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, sous le présent timbre.

L'introduction de personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté dans les propriétés closes (hors des immeubles à usage d'habitation) ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités de publicité, et cinq jours après notification de l'arrêté par le Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre 2 Mers (SMER-E2M) de la Gironde, aux propriétaires, ou en leur absence aux locataires ou gardiens des propriétés.

À défaut de propriétaires, de locataires ou de gardiens connus demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne s'est présenté pour permettre l'accès, lesdits agents et personnes mentionnés à l'article 1^{er} pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Article 4 :

Les maires des communes concernées, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Gironde, les propriétaires riverains, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes désignées à l'article 1^{er}.

Article 5 :

À la fin de l'opération, tout dommage causé par l'opération sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et le Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre 2 Mers (SMER-E2M), par le Tribunal administratif.

Article 6 :

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Gironde.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, Monsieur le président du Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre 2 Mers (SMER-E2M) de la Gironde, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **24 DEC. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de
Gironde adjoint,



Jean-Yves CARLIER

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur.

ANNEXE 1

Communes concernées par l'accès aux propriétés privées et publiques dans le cadre de sa mission d'inventaire et de délimitation des zones humides lancée sur le territoire du SMER-E2M, le Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre 2 Mers.

CDC CASTILLON-PUJOLS : BOSSUGAN, BRANNE, CABARA, CIVRAC-SUR-DORDOGNE, COUBEYRAC, DOULEZON, FLAUJAGUES, GENSAC, GREZILLAC, GUILLAC, JUGAZAN, JULLAC, LUGAIGNAC, MERIGNAS, MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, NAUJAN-ET-POSTIAC, PESSAC-SUR-DORDOGNE, PUJOLS, RAUZAN, RUCH, SAINT-AUBIN-DE-BRANNE, SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, SAINT-PEY-DE-CASTETS, SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS, SAINTE-FLORENCE, SAINTE-RADEGONDE.

CDC RURALES E2M : BAIGNEAUX, BELLEBAT, BELLEFOND, BLASIMON, PORTE-DE-BENAUZE, CASTELVIEL, CAZAUGITAT, CESSAC, COIRAC, COURPIAC, DAUBEZE, FALEYRAS, FRONTENAC, GORNAC, LUGASSON, MARTRES, MAURIAC, MONTIGNAC, ROMAGNE, SAUVETERRE-DE-GUYENNE, SOUSSAC, SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET, SAINT-BRICE, SAINT-PIERRE-DE-BAT, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, TARGON.

CALI : ARVEYRES, CADARSAC, DAIGNAC, DARDENAC, ESPIET, GENSAC, IZON, MOULON, NERIGEAN, SAINT-GERMAIN-DU-PUCH, SAINT-QUENTIN-DE-BARON, TIZAC-DE-CURTON, VAYRES.

CDC DU CREONNAIS : BARON, BLESIGNAC, CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, CREON, CURSAN, LA SAUVE-MAJEURE, LE POUT, LOUPES, SADIRAC, SAINT-LEON.

CDC PAYS FOYEN : AURIOLLES, CAPLONG, LANDERROUAT, LISTRAC-DE-DUREZE, MASSUGAS, PELLEGRUE, SAINT-AVIT-DE-SOULEGE, SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG.

CDC COTEAUX BORDELAIS : BONNETAN, CAMARSAC, CROIGNON, FARGUES-SAINT-HILAIRE, POMPIGNAC, SALLEBOEUF, TRESSES.

CDC RIVES DE LA LAURENCE : BEYCHAC-ET-CAILLAU, MONTUSSAN, SAINT-LOUBES, SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC, YVRAC.